



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-044

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES GARNIERES (79) (2 pages)	Page 4
R75-2020-02-03-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL THIBAULT (79) (3 pages)	Page 7
R75-2020-02-14-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIEURE (17) (2 pages)	Page 11
R75-2020-02-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETXAIA (64) (2 pages)	Page 14
R75-2020-02-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17) (2 pages)	Page 17
R75-2020-02-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17) (2 pages)	Page 20
R75-2020-02-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERBELOT (17) (2 pages)	Page 23
R75-2020-02-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVIE (64) (2 pages)	Page 26
R75-2020-02-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHEMIN DES PRES (17) (2 pages)	Page 29
R75-2020-02-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE METGE (64) (2 pages)	Page 32
R75-2020-02-03-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PLUMES DU BEARN (64) (2 pages)	Page 35
R75-2020-02-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTAU (64) (2 pages)	Page 38
R75-2020-02-03-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAJOUREAU (64) (2 pages)	Page 41
R75-2020-02-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARLINE (64) (2 pages)	Page 44
R75-2020-02-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEDEUCOIG (64) (2 pages)	Page 47
R75-2020-02-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEGUINEAUD (17) (2 pages)	Page 50
R75-2020-02-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIGAIL (64) (2 pages)	Page 53
R75-2020-02-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES JUILLARD (17) (2 pages)	Page 56

R75-2020-02-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERBINARTEGARAY Marie Helene (64) (2 pages)	Page 59
R75-2020-02-04-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLLEA Benoit (17) (2 pages)	Page 62
R75-2020-02-03-024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MASROUDIER (23) (2 pages)	Page 65
R75-2020-02-04-031 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HOURS (64) (2 pages)	Page 68
R75-2020-02-03-029 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL Jany BROSSARD (79) (2 pages)	Page 71
R75-2020-02-03-030 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA GRANGE (79) (3 pages)	Page 74
R75-2020-02-03-031 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LAPARLIERE (79) (2 pages)	Page 78

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
GARNIERES (79)

Dossier n° 12 - 28/01/2020
EARL les Garnières



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 septembre 2019) présentée par l'EARL les Garnières (Madame, Messieurs MAROLLEAU Annick et Jean-Michel, PROVOST Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue de la Gambarderie – Thiors 79100 Luzay,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL les Garnières à six mois, soit jusqu'au 26 mars 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'EARL les Garnières sollicite l'autorisation d'exploiter 5,11 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 5,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2019 par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Garnières est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande ,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Garnières est prioritaire à celle du GAEC la Ferme du Moulin (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Garnières **est autorisée à exploiter 5,11 hectares** situés dans la commune de Luzay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL THIBAUT (79)

Dossier n° 11 - 28/01/2020
EARL Thibault



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 août 2019) présentée par l'EARL Thibault (Monsieur THIBAULT Alain) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Prieuse 79330 Saint Varent,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL Thibault à six mois, soit jusqu'au 29 février 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'EARL Thibault sollicite l'autorisation d'exploiter 23,38 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOULONNEAU Joël dont le siège est situé à Luzay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 23,38 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2019 par le GAEC la Ferme du Moulin (Madame, Monsieur DUMOULIN Sandrine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent, pour 23,06 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Thibault est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Moulin est prioritaire à celle de l'EARL Thibault (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,32 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Thibault est autorisée à exploiter 0,32 hectares situés dans la commune de Luzay (parcelles AV 31 et ZK 40).

L'autorisation n'est pas accordée pour 23,06 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Luzay	AO	21
	AP	14, 154, 161 et 223
	AT	44
	AV	42, 405 et 499
	ZM	76
	ZN	66, 71, 134 et 146

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

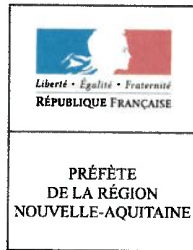
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIEURE (17)



Dossier n° 19-463

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PRIEURE, rue de l'Ancienne Gare 17700 PUYRAVAULT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/11/19 sous le n°19-463, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,07 ha, appartenant à JOUBERT Patrick et JOUBERT David sis sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), PUYRAVAULT (17700), SURGERES (17700) et VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU PRIEURE dont le siège d'exploitation est situé à rue de l'Ancienne Gare 17700 PUYRAVAULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,07 hectares appartenant à JOUBERT Patrick et JOUBERT David, situés sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), PUYRAVAULT (17700), SURGERES (17700) et VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETXAIA (64)



Dossier n° 064-2019-162B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ETXAIA, ayant son siège d'exploitation à Macaye (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/10/19, sous le n° 2019-162B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 14 sise sur la commune de Macaye ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ETXAIA, dont le siège d'exploitation est à Macaye (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 14 sise sur la commune de Macaye, précédemment mise en valeur par Monsieur OSPITAL Martin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17)



Dossier n° 19-471

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILBAUD, 1 route des Fours à chaux - La Barre 17430 GENOUILLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/11/19 sous le n°19-471, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,35 ha, appartenant à CHENE François sis sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILBAUD dont le siège d'exploitation est situé à 1 route des Fours à chaux - La Barre 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,35 hectares appartenant à CHENE François, situés sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17)



Dossier n° 19-502

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILBAUD , 1 route des Fours à Chaux - La Barre 17430 GENOUILLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/19 sous le n°19-502, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,97 ha, appartenant à CHENE François sis sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILBAUD dont le siège d'exploitation est situé à 1 route des Fours à Chaux - La Barre 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,97 hectares appartenant à CHENE François, situés sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERBELOT (17)



Dossier n° 19-493

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HERBELOT, 1 rue des Girouettes 17800 ECHEBRUNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/11/19 sous le n°19-493, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,28 ha, appartenant à COMPAGNON Johanna sis sur la(les) commune(s) de AVY (17800) et BIRON (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HERBELOT dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des Girouettes 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,28 hectares appartenant à COMPAGNON Johanna, situés sur la(les) commune(s) de AVY (17800) et BIRON (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAVIE (64)



Dossier n° 064-2019-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAVIE, ayant son siège d'exploitation à CASTETBON (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/11/19, sous le n° 2019-293, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 29 sise sur les communes de Audaux et Castetbon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

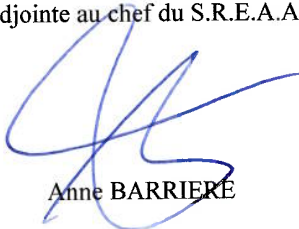
L'EARL LAVIE, dont le siège d'exploitation est à CASTETBON (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 29 sise sur les communes de Audaux et Castetbon, précédemment mise en valeur par Monsieur CLAVERIE Robert.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE CHEMIN DES
PRES (17)



Dossier n° 19-494

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE CHEMIN DES PRES , 14 chemin des Près 17600 NIEULLE SUR SEUDRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/11/19 sous le n°19-494, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,80 ha, appartenant à PORTIER James et FRAGNEAU J-Claude sis sur la(les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE CHEMIN DES PRES dont le siège d'exploitation est situé à 14 chemin des Près 17600 NIEULLE SUR SEUDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,8 hectares appartenant à PORTIER James et FRAGNEAU J-Claude, situés sur la(les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.É.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE METGE (64)



Dossier n° 064-2019-251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE METGE, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/19, sous le n° 2019-251, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 64 sise sur la commune de Hagetaubin ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE METGE, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 64 sise sur la commune de Hagetaubin.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AS 124, 146, 151, 266.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PLUMES DU
BEARN (64)



Dossier n° 064-2019-249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PLUMES DU BEARN, ayant son siège d'exploitation à Geronce (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/10/19, sous le n° 2019-249, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 55 et des ateliers poules pondeuses et canards gavage sise sur la commune de Geronce ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES PLUMES DU BEARN, dont le siège d'exploitation est à Geronce (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 55 et des ateliers poules pondeuses et canards gavage sise sur la commune de Geronce, précédemment mise en valeur par l' EARL CAZET.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTAU (64)



Dossier n° 064-2019-289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUSTAU, ayant son siège d'exploitation à Espechede (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/11/19, sous le n° 2019-289, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 61 sise sur les communes de Andoins et Espechede ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LOUSTAU, dont le siège d'exploitation est à Espechede (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 61 sise sur les communes de Andoins et Espechede, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZAUX Raymond.

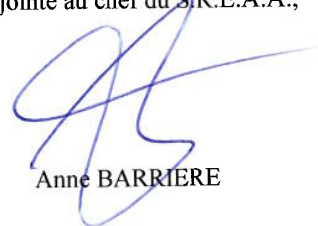
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 19, 57 et 115 en partie (Andoins), ZC 20 (Espechede).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAJOUREAU
(64)



Dossier n° 064-2019-247

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAJOREAU, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/10/19, sous le n° 2019-247, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 74 sise sur la commune de Uzein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MAJOUREAU, dont le siège d'exploitation est à Uzein (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 74 sise sur la commune de Uzein, précédemment mise en valeur par la SCEA BERGE et Mme TIRCAZES Martine.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 21 et ZM 18.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

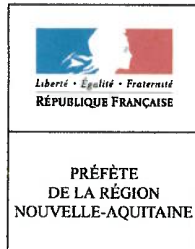
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARLINE (64)



Dossier n° 064-2019-268

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARLINE, ayant son siège d'exploitation à Montardon (64212), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/11/19, sous le n° 2019-268, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 88 sise sur la commune de Saint Armou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARLINE, dont le siège d'exploitation est à Montardon (64212), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 88 sise sur la commune de Saint Armou, précédemment mise en valeur par Madame SENNA Gabrielle.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée C 92.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEDEUCOIG (64)



Dossier n° 064-2019-278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEDEUCOIG, ayant son siège d'exploitation à Bescat (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/11/19, sous le n° 2019-278, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 31 sise sur les communes de Bosdarros et Gan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

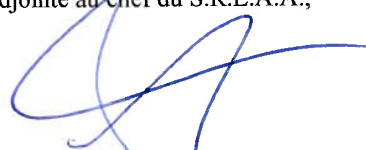
L'EARL PEDEUCOIG, dont le siège d'exploitation est à Bescat (64260), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 31 sise sur les communes de Bosdarros et Gan, précédemment mise en valeur par la SCEA COURS HUSTE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SEGUINEAUD

(17)



Dossier n° 19-489

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SEGUINEAUD, 1 route de Saint-André-de-Lidon - La Merletterie 17260 ST ANDRE DE LIDON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/11/19 sous le n°19-489, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,47 ha, appartenant à BELLUTEAU Patrick sis sur la(les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SEGUINEAUD dont le siège d'exploitation est situé à 1 route de Saint-André-de-Lidon - La Merletterie 17260 ST ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,47 hectares appartenant à BELLUTEAU Patrick, situés sur la(les) commune(s) de THAIMS (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIGAIL (64)



Dossier n° 064-2019-285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SIGAIL, ayant son siège d'exploitation à Arroses (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/11/19, sous le n° 2019-285, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 85 sise sur la commune de Arroses ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SIGAIL, dont le siège d'exploitation est à Arroses (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 85 sise sur la commune de Arroses, précédemment mise en valeur par Monsieur HOURQUET Dominique.

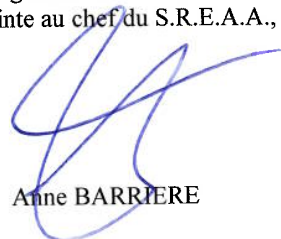
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 85, 129, 167, 259, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 444 et 446.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
JUILLARD (17)



Dossier n° 19-504

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLES JULLIARD, 2 chemin de La Pouyade – La Pouyade 17800 PERIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/19 sous le n°19-504, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,60 ha, appartenant à BOSSUET Elisabeth sis sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES JULLIARD dont le siège d'exploitation est situé à 2 chemin de La Pouyade – La Pouyade 17800 PERIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,60 hectares appartenant à BOSSUET Elisabeth, situés sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

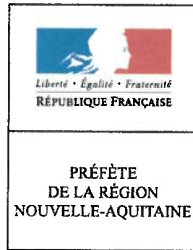
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ERBINARTEGARAY

Marie Helene (64)



Dossier n° 064-2019-298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ERBINARTEGARAY Marie-Hélène, ayant son siège d'exploitation à Moumour (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/11/19, sous le n° 2019-298, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 39 sise sur les communes de Esquiule et Moumour ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ERBINARTEGARAY Marie-Hélène, dont le siège d'exploitation est à Moumour (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 39 sise sur les communes de Esquiule et Moumour, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNEMASON François.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLLEA Benoit (17)



Dossier n° 19-455

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par FOLLEA Benoît, Ourse 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/10/19 sous le n°19-455, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,01 ha, appartenant à BOURDELAUD Marie-Francette et à AURIEL Chantal sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

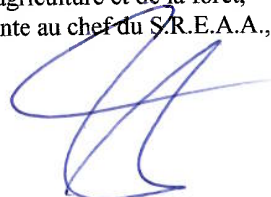
FOLLEA Benoît dont le siège d'exploitation est situé à Ourse 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,01 hectares appartenant à BOURDELAUD Marie-Francette et à AURIEL Chantal, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MASROUDIER (23)



Dossier n° 023_2019_141

ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DU MASROUDIER** dont le siège d'exploitation est situé au 2, Le Masroudier 23110 SANNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°141, relative à un bien foncier d'une superficie de **24,84 ha sis sur les communes de RETERRE, SANNAT**, appartenant à **Messieurs DANCHAUD Jean-Pierre, COIFFE Paul, Indivision PARIS**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que l'EARL DU MASROUDIER dont le siège social est situé au 2, le Masroudier 23110 SANNAT et le GAEC DE VILLECHERINE dont le siège social est situé au 5, Villecherine 23110 RETERRE sont concurrents pour exploiter 14,70 ha appartenant à Monsieur COIFFE Paul.

CONSIDERANT que l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement qui consistent à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MASROUDIER se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE VILLECHERINE se situe au rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que le de l'EARL DU MASROUDIER n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DE VILLECHERINE pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

ARRETE

Article 1.

L'EARL DU MASROUDIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section A n°278-681-682-303-304-680-268-679-683-290-291, section AY n°2-3-5, section C n°564-583 d'une surface totale de 14,70 ha sur les communes de RETERRE et SANNAT appartenant à Monsieur COIFFE Paul.

L'EARL DU MASROUDIER est autorisée à exploiter de **10,14 ha** sur les communes de RETERRE et SANNAT appartenant à Messieurs DANCHAUD Jean-Pierre, COIFFE Paul, Indivision PARIS au motif suivant : Absence de nouvelle candidature.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-031

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
HOURS (64)



Dossier n° 064-2019-271

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HOURS, ayant son siège d'exploitation à Dognen (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/11/19, sous le n° 2019-271, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 05 sise sur la commune de Dognen ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL HOURS de Dognen, composée d'un actif à titre principal, qui exploite une surface de 101 ha 48, un bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur GOURRIET Patrick de Dognen, chef d'exploitation à titre principal et chauffeur CUMA (25 heures), qui exploite une surface de 50 ha 86, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HOURS, dont le siège d'exploitation est à Dognen (64190), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 05 sise sur la commune de Dognen, précédemment mise en valeur par Monsieur PRAT Michel .

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle cadastrée AB 56 (en partie).

Article 2.

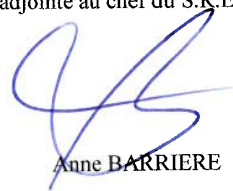
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-029

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL Jany
BROSSARD (79)

Dossier n° 1 - 28/01/2020
EARL Jany Brossard



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 3 septembre 2019) présentée par l'EARL Jany Brossard (Monsieur BROSSARD Jany) dont le siège d'exploitation est situé Bel Air 79300 Boismé,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL Jany Brossard à six mois, soit jusqu'au 3 mars 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'EARL Jany Brossard sollicite l'autorisation d'exploiter 17,22 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur TALBOT Francis dont le siège est situé à Boismé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,22 ha, une demande concurrente a été déposée le 13 janvier 2020 par Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jany Brossard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne est prioritaire à celle de l'EARL Jany Brossard (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Jany Brossard **n'est pas autorisée à exploiter 17,22 hectares** situés dans la commune de Boismé.

Article 2.

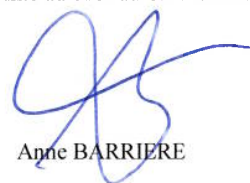
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-030

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA
GRANGE (79)

Dossier n° 7 - 28/01/2020
EARL la Grange



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 10 décembre 2019) présentée par l'EARL la Grange (Madame CLOCHARD Coralie et Monsieur MILLET Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 13, rue de la Grange – Mougou 79370 Aigondigné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'EARL la Grange sollicite l'autorisation d'exploiter 7,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Grolleau dont le siège est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 mai 2019 par Monsieur BRICOU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Celles sur Belle, dans le cadre d'une installation et que cette autorisation d'exploiter a été accordé le 3 septembre 2019,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2019 par Monsieur BARONNET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romans des Champs, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 13 décembre 2019 par l'EARL Laparlière (Monsieur LAPARLIERE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grange est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRICOU Aurélien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARONNET Sébastien est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Laparlière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Grange, de Monsieur BRICOU Aurélien et de Monsieur BARONNET Sébastien sont prioritaires à celle de l'EARL Laparlière (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur BRICOU Aurélien et de Monsieur BARONNET Sébastien,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Grange induisent l'attribution de 45 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BARONNET Sébastien induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRICOU Aurélien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRICOU Aurélien présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Grange et de Monsieur BARONNET Sébastien présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Grange **n'est pas autorisée à exploiter 7,46 hectares** situés dans la commune de Aigondigné.

Article 2.


S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-03-031

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
LAPARLIERE (79)



Dossier n° 8 - 28/01/2020
EARL Laparlière

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 13 décembre 2019) présentée par l'EARL Laparlière (Monsieur LAPARLIERE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse des Rhuée 79370 Aigondigné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 janvier 2020,

CONSIDERANT que l'EARL Laparlière sollicite l'autorisation d'exploiter 7,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Grolleau dont le siège est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 mai 2019 par Monsieur BRICOU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Celles sur Belle, dans le cadre d'une installation et que cette autorisation d'exploiter a été accordé le 3 septembre 2019,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2019 par Monsieur BARONNET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romans des Champs, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,46 ha, une demande concurrente a été déposée le 10 décembre 2019 par l'EARL la Grange (Madame CLOCHARD Coralie et Monsieur MILLET Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Laparlière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRICOU Aurélien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARONNET Sébastien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grange est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BRICOU Aurélien, de Monsieur BARONNET Sébastien et de l'EARL la Grange sont prioritaires à celle de l'EARL Laparlière (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Laparlière **n'est pas autorisée à exploiter 7,46 hectares** situés dans la commune de Aigondigné.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

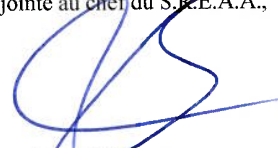
Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.